
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS LES 3, 4, 5 et 6 AVRIL 2023, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 04/2023

TITRE : Accord final de règlement révisé sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations

OBJET : Services à l'enfance et à la famille

PROPOSEUR(E) : Linda Debassige, Ogimaa Kwe, Première Nation de M'Chigeeng (Ont.)

COPROPOSEUR(E) : Derek Nepinak, Chef, Première Nation de Pine Creek (Man.)

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les Premières Nations en assemblée rendent hommage à tous les enfants, les jeunes et les familles, ceux qui sont avec nous et ceux qui ont disparu, qui ont subi des préjudices flagrants de la part du Canada et de ses structures coloniales, dont les effets se font encore sentir aujourd'hui. Nous nous engageons à ce que justice soit rendue pour toutes les familles et tous les enfants et concernés.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 4^e jour d'avril 2023 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

04 – 2023
Page 1 de 4

- iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
 - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- C. Les Premières Nations en Assemblée félicitent les représentants des plaignants pour la force et la résilience dont ils ont fait preuve dans le cadre du recours collectif contre la discrimination perpétrée par le Canada dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et de la mise en œuvre inappropriée du principe de Jordan, en cherchant à obtenir une indemnisation juste et équitable pour les personnes touchées par cette profonde discrimination.
- D. En 2022, le Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont demandé au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) d'approuver l'Accord final de règlement (AFR) sur l'indemnisation de 20 milliards de dollars. Le 24 octobre 2022, le TCDP a publié une lettre de décision confirmant que l'AFR répondait en grande partie, mais pas entièrement, à ses ordonnances sur l'indemnisation. Le 20 décembre 2022, le TCDP a communiqué l'intégralité de ses motifs (2022 TCDP 41).
- E. Les Premières Nations en assemblée ont mandaté l'APN au moyen de la Résolution 28/2022, *Accord final de règlement sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations*, pour, entre autres choses :
- i. appuyer l'indemnisation des victimes couvertes par l'AFR sur l'indemnisation proposé et de celles qui ont déjà légalement droit à 40 000 \$, plus les intérêts, en vertu des ordonnances d'indemnisation du TCDP;
 - ii. demander à l'APN de se représenter devant les Premières Nations en assemblée pour fournir régulièrement des rapports d'étape et demander des conseils quant à la voie à suivre pour la mise en œuvre;
 - iii. continuer à soutenir les représentants des plaignants et toutes les victimes de la discrimination du Canada en veillant à ce que l'indemnisation soit versée aussi rapidement que possible.
- F. Les représentants des plaignants, les jeunes pris en charge et anciennement pris en charge, et ceux qui ont une expérience vécue dans le cadre d'autres recours collectifs ont indiqué que le soutien apporté aux membres des différentes catégories revêt une importance essentielle pour leur bien-être, y compris le soutien au bien-

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 4^e jour d'avril 2023 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

04 – 2023
Page 2 de 4

être mental, l'éducation financière et le soutien aux jeunes ayant dépassé l'âge de la majorité, notamment pour les bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés.

- G. Le Canada, l'APN, les avocats du recours Moushoom et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (la Société de soutien) se sont ensuite réunis pour modifier l'AFR sur l'indemnisation afin de répondre aux préoccupations soulevées par le TCDP dans sa décision 2022 TCDP 41. Dans le cadre de ces négociations, l'APN a rappelé les mandats prescrits par les Premières Nations en assemblée dans la Résolution 28/2022.
- H. Les parties ont négocié un accord final de règlement révisé (AFR révisé) sur l'indemnisation, prévoyant une indemnisation de plus de 23 milliards de dollars pour les survivants et les victimes de la discrimination du Canada, tout en répondant aux préoccupations soulevées par le TCDP dans la décision 2022 TCDP 41 et en cherchant à obtenir une indemnisation équitable pour les toutes les catégories, en remontant jusqu'à 1991.
- I. Les représentants des plaignants, l'APN et la Société de soutien recommandent aux Premières Nations en assemblée d'approuver l'AFR révisé sur l'indemnisation.
- J. En attendant l'approbation de l'AFR révisé, l'APN présentera l'accord révisé au TCDP pour approbation. Une fois approuvé par le TCDP, l'accord révisé sera présenté à la Cour fédérale du Canada pour approbation afin d'assurer la distribution rapide des indemnités aux survivants et aux victimes de la discrimination du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient pleinement, en principe, l'Accord final de règlement révisé (AFR révisé) sur l'indemnisation et autorisent les négociateurs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) à apporter les modifications mineures nécessaires à la conclusion de l'AFR révisé.
2. Appuient l'APN dans ses démarches pour obtenir une ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) confirmant que l'AFR révisé satisfait pleinement à ses ordonnances sur l'indemnisation.
3. Demandent à l'APN, une fois que l'AFR révisé sur l'indemnisation aura été approuvé par le TCDP, de solliciter l'approbation de l'AFR révisé par la Cour fédérale du Canada, selon une procédure accélérée.
4. Demandent au premier ministre du Canada de présenter des excuses officielles et sincères aux représentants des plaignants et aux survivants de la discrimination du Canada, ainsi qu'à ceux qui sont décédés.
5. Continuent à soutenir les représentants des plaignants et tous les survivants et victimes de la discrimination du Canada en veillant à ce que des indemnités soient versées et que des aides adéquates soient fournies le plus

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 4^e jour d'avril 2023 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

04 – 2023
Page 3 de 4

rapidement possible à tous ceux qui peuvent être immédiatement identifiés et continuent à travailler efficacement pour veiller à ce que les indemnités parviennent à tous ceux qui y ont droit.

6. Enjoignent à l'APN de se représenter devant les Premières Nations en assemblée pour fournir régulièrement des rapports d'étape sur les mesures de soutien, la mise en œuvre et le processus de demande d'indemnisation ainsi que pour demander des conseils, le cas échéant.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 4^e jour d'avril 2023 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

04 – 2023
Page 4 de 4